

Ligue de Football des Pays de la Loire



Modifications des Statuts

Assemblée Générale

13 avril 2024

Modifications Statutaires

SOMMAIRE

Partie 1 – Modifications votées en Assemblée Fédérale du 16 décembre 2023		
Titre II – Objet et membres de la Ligue Titre III – Fonctionnement et Administration		
Partie 2 - Modifications à voter en Assemblée Générale	g	
Modification de l'objet social Nombre de délégués	11	
Répartition des pouvoirs	13	

Partie 1 – Modifications votées en Assemblée Fédérale du 16 décembre 2023

Titre II – Objet et membres de la Ligue

Origine : Assemblée Fédérale.

<u>Exposé des motifs</u> : Actualisation des modifications apportées aux Statuts-Types et votées en Assemblée Fédérale du 16 décembre 2023.

Date d'effet : saison 2024/2025

Texte actuel

Nouveau texte proposé

Article 8 Objet

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;
- de mettre en oeuvre le projet de formation fédéral .
- de gérer le Centre Régional Technique avec prestation de restauration et d'hébergement ;
- d'organiser des stages vacances ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;

La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 8 Objet

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire;
- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;
- de mettre en oeuvre le projet de formation fédéral
- de gérer le Centre Régional Technique avec prestation de restauration et d'hébergement ;
- d'organiser des stages vacances ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;

La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

Titre III – Fonctionnement et Administration

Origine : Assemblée Fédérale.

<u>Exposé des motifs</u> : Actualisation des modifications apportées aux Statuts-Types et votées en Assemblée Fédérale du 16 décembre 2023.

Texte actuel	Nouveau texte proposé	
Article 12 Assemblée Générale	Article 12 Assemblée Générale	
12.1. Composition	12.1. Composition	
[]	[]	
Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci- après dénommés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».	Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci- après dénommés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».	
[]	Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.	
	[]	
12.2. Nombre de voix	12.2. Nombre de voix	
Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé notamment suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.	Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé notamment suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.	
12.2.1 Nombre de voix des Clubs de Ligue	12.2.1 Nombre de voix des Clubs de Ligue	
Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant : - 2 voix de base par Club de Ligue auxquelles s'ajoute une voix par tranche complète de 100 licenciés.	le suivant : - 2 voix de base par Club de Ligue auxquelles	
[]	Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.	

12.3. Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

[...]

12.4. Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour : [...]

- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

12.5. Fonctionnement

12.5.1. Convocation

[...]

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

[...]

12.5.4. Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

12.3. Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

[...]

12.4. Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour : [...]

- et plus généralement *examiner* toutes les questions à l'ordre du jour.

12.5. Fonctionnement

12.5.1. Convocation

[...]

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, *et* / ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

[...]

12.5.4. Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. *Les abstentions*, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret. [...]

Article 13 Comité de Direction

13.1. Composition

[...]

13.2. Conditions d'éligibilité

13.2.1. Conditions générales d'éligibilité

Ne peut être candidate : [...]

- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- -la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; [...]
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.3. Mode de scrutin

[...]

Déclaration de candidature :

[...]

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

[...]

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la Ligue par envoi recommandé, au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Articles 13.7. et 14.4. Fonctionnement

[...]

Article 13 Comité de Direction

13.1. Composition

[...]

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

13.2. Conditions d'éligibilité

13.2.1. Conditions générales d'éligibilité

Ne peut être candidate : [...]

- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.

13.3. Mode de scrutin

[...]

Déclaration de candidature :

[...]

Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.

[...]

La déclaration de candidature doit être *transmise* par courrier électronique envoyé à la Ligue, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, 30 (trente) jours au moins avant la date de l'élection. [...]

Articles 13.7. et 14.4. Fonctionnement

[...]

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

[...]

Article 15 Président

15.1. Modalités d'élection

[...]

téléphoniquement, par voie de visioconférence, *et* / *ou* par voie électronique.

[...]

Article 15 Président

15.1. Modalités d'élection

[...]

Le Président de la Ligue ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Partie 2 - Modifications à voter Assemblée Générale Extraordinaire

Modification de l'objet social

Origine : Pôle Juridique

<u>Exposé des motifs</u>: Certaines de nos activités impliquent de la formation, au sein de la Ligue, auprès de licenciés, de clubs ou d'autres salariés des instances. Il apparaît pertinent d'intégrer ce volet formation dans l'objet social de l'association.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

Texte actuel

Article 8. Objet

Territoire.

La Ligue assure la gestion du football sur le

Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- de gérer le Centre Régional Technique avec prestation de restauration et d'hébergement ;
- d'organiser des stages vacances ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;

[...]

Nouveau texte proposé

Article 8. Objet

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire;
- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football :
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- de former des bénévoles et salariés des clubs, des Districts et de la Ligue ;
- de gérer le Centre Régional Technique avec prestation de restauration et d'hébergement ;
- d'organiser des stages vacances ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;

[...]

Nombre de délégués

Origine: Pôle Juridique

<u>Exposé des motifs</u>: Les Assemblées Générales de District élisent les délégués représentant les clubs de District tous les 4 ans.

Le nombre de délégués dépend du nombre de licenciés dans le District correspondant. Extrait des Statuts : « Nombre de Délégués au sein d'un District = Nombre de licenciés des Clubs au sein de ce District / 5 000 (arrondi, le cas échéant, au nombre entier inférieur) »

Dans la mesure où le nombre de licenciés varient d'une saison à l'autre, un District peut, en cours de mandat :

- → Franchir un seuil de 5000 licenciés à la hausse : par exemple passer de 22 500 licenciés (=4 délégués) à 25000 licenciés (=5 délégués)
- → Franchir un seuil de 5000 à la baisse : par exemple passer de 22 500 licenciés (=4 délégués) à 19 999 licenciés (=4 délégués)

Peu importe le nombre de délégués, le poids de vote de chaque délégué est pondéré au regard du nombre de licenciés, et ce chaque saison, ce qui permet d'avoir une juste répartition entre chaque territoire, fonction du nombre de licenciés.

Il semble cependant utile de préciser que le nombre de délégués est figé en début de mandat, afin d'éviter des élections complémentaires en cas de franchissement à la hausse, ou inversement des « destitutions » de délégués en cas de franchissement à la baisse.

<u>Il est donc proposé de préciser ce point dans les Statuts :</u> « Nombre de Délégués au sein d'un District = Nombre de licenciés des Clubs au sein de ce District au terme de la saison précédent l'élection de la délégation prévues à l'article 12.1.1 des présents Statuts / 5 000 (arrondi, le cas échéant, au nombre entier inférieur) »

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Texte actuel

Date d'effet : saison 2024/2025

Nouveau texte proposé

Texte actuel	Nouveau texte propose
Article 12 Assemblée Générale	Article 12 Assemblée Générale
12.1 Composition	12.1 Composition
[]	[]
12.2 Nombre de voix Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé notamment suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.	· ·
12.2.1 Nombre de voix des Clubs de Ligue	12.2.1 Nombre de voix des Clubs de Ligue

Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant :

 2 voix de base par Club de Ligue auxquelles s'ajoute une voix par tranche complète de 100 licenciés.

12.2.2 <u>Détermination du nombre de voix des</u> <u>délégués représentant les Clubs de District</u> (« **Délégués** »)

Le nombre de voix attribués aux Délégués est déterminé suivant le principe selon lequel les Clubs de Ligue représentent environ 60% du nombre total des voix tandis que les Délégués représentent environ 40% du nombre total de voix.

A cet effet, le nombre de voix par délégué est calculé selon les étapes chronologiques suivantes :

- Nombre de voix total des Délégués de l'ensemble des Clubs de District = (nombre de voix total des Clubs de Ligue * 40%) / 60%;
- Nombre de Délégués au sein d'un District = Nombre de licenciés des Clubs au sein de ce District / 5 000 (arrondi, le cas échéant, au nombre entier inférieur);

[...]

3. Nombre de voix par Délégué dans un District donné = Nombre de voix total des Délégués au sein d'un District / Nombre de Délégués au sein dudit District.

[...]

Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant :

 2 voix de base par Club de Ligue auxquelles s'ajoute une voix par tranche complète de 100 licenciés.

12.2.2 <u>Détermination du nombre de voix des</u> <u>délégués représentant les Clubs de District</u> (« **Délégués** »)

Le nombre de voix attribués aux Délégués est déterminé suivant le principe selon lequel les Clubs de Ligue représentent environ 60% du nombre total des voix tandis que les Délégués représentent environ 40% du nombre total de voix.

A cet effet, le nombre de voix par délégué est calculé selon les étapes chronologiques suivantes :

- Nombre de voix total des Délégués de l'ensemble des Clubs de District = (nombre de voix total des Clubs de Ligue * 40%) / 60%;
- Nombre de Délégués au sein d'un District = Nombre de licenciés des Clubs au sein de ce District au terme de la saison précédent l'élection de la délégation prévue à l'article 12.1.1 des présents Statuts / 5 000 (arrondi, le cas échéant, au nombre entier inférieur);

[...]

 Nombre de voix par Délégué dans un District donné = Nombre de voix total des Délégués au sein d'un District / Nombre de Délégués au sein dudit District.

[...]

Répartition des pouvoirs

Origine : Pôle Juridique

<u>Exposé des motifs</u>: Lors de la fusion, le choix avait été fait de laisser les pouvoirs réglementaires à l'Assemblée Générale, alors que le texte permettait une répartition Assemblée Générale/Comité de Direction.

Chaque saison, des modifications réglementaires doivent s'opérer, cependant leur volume peut parfois prendre une place trop importante en Assemblée Générale. Par conséquent, il est proposé de prévoir une répartition des pouvoirs, avec deux objectifs :

- → Une baisse de volume de sujets réglementaires en Assemblée Générale
- → Un domaine de compétence réservé à l'Assemblée Générale pour les sujets les plus importants

Les sujets réservés à l'AG seraient les suivants :

- → Les Statuts
- → Le Règlement Intérieur
- → Les Règlements Généraux
- → Les articles 9 (engagements d'équipes de jeunes), 37 (lutte contre la violence et la tricherie)
- → Les Règles de classements/d'accessions et rétrogradations
- → Les Règles d'encadrement technique des équipes

Le Comité de Direction récupérerait la gestion des textes suivants :

- → Règlements des diverses compétitions et des annexes
- → Le Règlement financier

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : saison 2024/2025

Texte actuel Nouveau texte proposé Article 12.4. Attributions Article 12.4. Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 6 et 7);

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 6 et 7) ;

- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce :
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes de la Ligue tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements;
- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions
 ;

- et plus généralement *examiner* toutes les questions à l'ordre du jour.

- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Lique :
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes de la Ligue.
- A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur ainsi que des Règlements Généraux qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :
 - Les Règlements des compétitions à l'exclusion des dispositions relatives :
 - A l'engagement obligatoire d'équipes de jeunes pour les équipes engagées en championnats seniors,
 - Au nombre d'équipes dans les championnats ainsi qu'aux règles d'accessions et rétrogradations,
 - Aux règles générales et particulières de classements des championnats;
 - Les Annexes réglementaires ;
 - Le Règlement financier.
- et plus généralement *examiner* toutes les questions à l'ordre du jour.

[...]

[...]